



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Numéro Dossier : 4C/2024/06/3846
Affaire suivie par : Arnaud FAUGAS
Bureau : 4C

Paris, le 12/07/2024

Bernard FARGES, président du Comité National des Interprofessions des Vins à appellation d'origine et à indication géographique

Jérôme BAUER, président de la Confédération Nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à Appellations d'Origine Contrôlées

Gérard BANCILLON, président de la Confédération des vins IGP de France

Joël BOUEILH, président des Vignerons Coopérateurs de France

Gabriel PICARD, président de la Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux

Jérôme PERCHET, président de la Fédération Française des Vins d'Apéritif

Michel CHAPOUTIER, président de l'Union des Maisons de Vin

Jean-Marie FABRE, président des Vignerons Indépendants de France

Messieurs,

Par courrier du 20 juin 2024, vous avez alerté mes services sur la problématique des vins exportés ou destinés à l'avitaillement, dont l'étiquetage pourrait être non conforme dans les pays tiers de destination compte tenu de divergences par rapport à la nouvelle réglementation européenne relative à la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle.

Cette difficulté est bien identifiée par mes services.

Comme vous le savez, les autorités françaises ne sont pas parvenues à obtenir un alignement de la réglementation relative au vin sur celle applicable aux produits viticoles aromatisés, qui exempte les produits de l'étiquetage des nouvelles mentions obligatoires à l'export. La Commission européenne a

précisé que la décision d'autoriser des étiquetages incompatibles avec la réglementation européenne relevait de chaque Etat membre, sur le fondement des dispositions de l'article 42 du règlement (UE) 2019/33.

Cet article permet aux États membres d'« *autoriser des indications et présentations incompatibles avec les règles de l'Union en matière d'étiquetage et de présentation en vigueur si de telles indications ou présentations des produits de la vigne sont exigées par la législation du pays tiers en question* ».

Cette disposition peut être interprétée de façon large afin de couvrir différents cas dans lesquelles la réglementation du pays tiers empêche ou complexifie l'exportation des vins européens, de manière telle qu'elle décourage les exportations. Plus précisément, cette disposition permet de déroger à la nouvelle réglementation relative à la liste des ingrédients et à la déclaration nutritionnelle lorsque :

- Des mentions explicitement incompatibles avec la réglementation européenne, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, sont imposées par un pays tiers.
- Un pays tiers rejette officiellement l'apposition de l'une et/ou l'autre de ces mentions.
- Un pays tiers applique les règles du Codex Alimentarius. Je pense en particulier à l'impossibilité de dématérialiser les informations nutritionnelles.
- La réglementation d'un pays tiers ou sa doctrine administrative conduit un importateur ou un distributeur établi dans ce pays à refuser certaines mentions prévues par la réglementation européenne.

A la lumière de ces diverses situations et compte-tenu de l'impossibilité matérielle de connaître précisément la réglementation de l'ensemble des pays tiers de commercialisation, il convient d'autoriser le fait que la présentation des vins français destinés à l'exportation vers les pays tiers et à l'avitaillement ne mentionne pas la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle lorsque l'une ou l'autre de ces mentions est raisonnablement susceptible d'être considérée par l'opérateur comme étant incompatible avec les exigences de la législation de ces pays.

Un arrêté sera pris prochainement validant cette position, conformément à l'article 12 du décret 2012-655.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires